



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2014/031
Jugement n° : UNDT/2017/018
Date : 10 mars 2017
Original : anglais

Juge : M^{me} Nkemdilim Izuako
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

WONDIMU

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT EN RESPONSABILITÉ
ET RÉPARATION**

Conseil du requérant :

Nicole Washienko,
Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseils du défendeur :

Jan Schrankel et
Elizabeth Brown,
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Le requérant est un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Djouba (Soudan du Sud). Dans sa requête déposée le 5 mai 2014, il conteste la décision de le relever de ses fonctions de représentant adjoint du Haut-Commissariat au Soudan du Sud et de publier un nouvel avis de vacance concernant son poste.

Faits

2. Le requérant a été engagé par le Haut-Commissariat en Éthiopie en 1984 comme agent des services généraux. En 1989, il est devenu administrateur recruté sur le plan national et en juillet 1995 administrateur recruté sur le plan international.

3. En novembre 2012, le requérant a été nommé assistant représentant (Opérations) du Haut-Commissariat au Soudan du Sud. Il a souvent assumé la direction des opérations au Soudan du Sud lorsque le Représentant du Haut-Commissariat était à l'étranger et recevait alors un traitement correspondant à la classe P-5 alors qu'il occupait un poste de classe P-4.

4. En mars 2013, le poste d'assistant représentant (Opérations) a été reclassé en poste de représentant adjoint au Soudan du Sud et le requérant a pris part au processus de sélection en concurrence avec d'autres candidats.

5. Le 15 décembre 2013, un conflit a éclaté au Soudan du Sud. Il s'est prolongé en 2014.

6. Le requérant était alors en congé annuel, normalement jusqu'au 13 janvier 2014. Quant au Représentant du Haut-Commissariat au Soudan du Sud, M. Cosmos Chanda, il était également hors du pays, en congé dans les foyers.

7. Bien qu'en congé, le requérant était en contact avec M. Greg Balke, assistant représentant (Protection) du Haut-Commissariat au Soudan du Sud, qui était sur place au moment où les hostilités ont éclaté. M. Balke a envoyé un courriel au requérant et à M. Chanda le 20 décembre 2013, demandant que l'un d'eux revienne lui prêter main-forte. Le jour même, à l'issue d'une téléconférence avec M. Balke et le Directeur du Bureau du Haut-Commissariat pour l'Afrique, à Genève, le requérant leur a assuré qu'il était prêt à interrompre son congé annuel et à retourner à Djouba aider le Haut-Commissariat à faire face à la crise.

8. Le 22 décembre 2013, le Directeur du Bureau pour l'Afrique a envoyé un courriel à M. Balke, avec en copie le requérant, M. Chanda et M^{me} Noriko Yoshida. Il y disait que M. Chanda interromprait son congé dans les foyers et rentrerait à Djouba le week-end du 27 au 29 décembre et que le requérant y rentrerait le 23 décembre 2013. Il ajoutait que M^{me} Yoshida, du Bureau pour l'Afrique à Genève, serait envoyée le 24 décembre 2013 en mission spéciale à Djouba en attendant le retour de M. Chanda.

9. Le requérant est rentré à Djouba le 23 décembre 2013 à cause de la situation d'urgence et a appris par un message du Haut-Commissariat diffusé le même jour qu'il avait été sélectionné au poste de représentant adjoint chargé des opérations au Soudan du Sud, pour lequel il avait pris part à une procédure de recrutement sélective, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

10. Le 24 décembre 2013, M^{me} Yoshida est arrivée à Djouba. Elle devait remplacer le représentant dans le pays jusqu'à son retour. Sa présence visait également à montrer que la direction du Haut-Commissariat était sur place en ce moment critique de la crise.

11. Dès son retour à Djouba, le requérant a rencontré des responsables sud-soudanais et la direction de la Commission pour les affaires de réfugiés. Il est parvenu à obtenir des parties des accords garantissant la sûreté et la sécurité des civils sud-soudanais menacés par le conflit et des fonctionnaires du Haut-Commissariat au Soudan du Sud.

12. Le requérant a également pris des dispositions pour payer une société de sécurité locale afin d'augmenter le nombre de gardes aux camps de réfugiés du Haut-Commissariat et d'y renforcer ainsi la protection contre d'éventuelles attaques.

13. Le 25 décembre 2013, le requérant a reçu des informations faisant état d'une rupture de communication entre le responsable du camp de réfugiés du Haut-Commissariat à Bunj, les autorités sud-soudanaises, le personnel du Haut-Commissariat recruté sur le plan national et les dirigeants des réfugiés du camp de Bunj. Il s'est rendu sur place, a entamé des négociations avec les parties et a réglé les différends, qui portaient principalement sur l'accès au camp et sur l'utilisation et la distribution des ressources.

14. Pendant qu'ils étaient au Soudan du Sud, le requérant et M^{me} Yoshida ont également pris part à des réunions avec l'équipe de pays des Nations Unies et le Groupe de gestion des crises des Nations Unies. Ces réunions visaient à assurer que le Haut-Commissariat réagisse efficacement au conflit en cours.

15. Au 29 décembre 2013, le requérant avait organisé le retour au Soudan du Sud du chef du bureau auxiliaire de Bunj, M. Adan Ilmi, de sorte que les services essentiels aux réfugiés et aux déplacés ont pu reprendre.

16. Le requérant a également organisé le retour au Soudan du Sud du chef du bureau auxiliaire de Yida et Pariang, M. Cleophas Mbungazi, le chargeant de coordonner la prestation de services depuis Djouba tant que persistaient les conditions de sécurité. Il a également chargé d'autres agents du Haut-Commissariat de s'organiser avec les organisations non gouvernementales et les autres entités des Nations Unies pour aider les déplacés qui avaient trouvé refuge dans plusieurs camps de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

17. Le 30 décembre 2013 au matin, le requérant a rencontré M^{me} Yoshida et lui a dit qu'il rentrait le jour même voir sa famille à Addis-Abeba (Éthiopie). M^{me} Yoshida en a immédiatement informé le Bureau régional pour l'Afrique à Genève. La responsable du bureau régional, M^{me} Liz Ahua, a appelé le requérant plus tard dans la matinée et il lui a dit qu'il devait retourner à Addis-Abeba pour des raisons familiales impérieuses. Avant qu'il ne parte pour l'aéroport, M^{me} Yoshida lui a demandé qui avait approuvé son congé et il a répondu que c'était le Représentant, M. Chanda.

18. M. Chanda n'est pas revenu à la date prévue et n'était pas là non plus le 30 décembre lorsque le requérant est reparti en Éthiopie. Quelques jours après son retour à Djouba, le 7 janvier 2014, il a adressé un mémorandum au Haut-Commissaire, demandant l'annulation des nominations récentes du requérant, au

poste de représentant adjoint, et du chef du bureau auxiliaire de Bunj. Selon lui, les faits dramatiques survenus dans le pays depuis l'annonce de ces nominations nécessitaient de revoir le profil des fonctionnaires qui occuperaient ces deux postes.

19. Il y disait aussi que la Section des conseils juridiques lui avait conseillé de consulter le requérant et le nouveau chef du bureau auxiliaire de Bunj avant que la décision ne soit prise d'annuler leur nomination. Il recommandait en outre de les remplacer par deux autres candidats qui avaient postulé à ces postes en concurrence avec eux mais n'avaient pas été retenus.

20. Le 8 janvier 2014, le requérant a reçu de l'administratrice alors en charge de la Division de la gestion des ressources humaines du Haut-Commissariat, M^{me} Barbara Kalema-Musoke, un courriel confirmant la demande d'annulation de la nomination du requérant : en raison de la guerre civile et des violences survenues au Soudan du Sud, le Haut-Commissaire avait décidé de revoir les nominations, dont celle du requérant, pour réorganiser l'action du Haut-Commissariat face à la crise. La définition d'emploi et les fonctions du poste du requérant seraient revues compte tenu de l'évolution des réalités opérationnelles et le poste ferait l'objet d'un nouvel avis de vacance.

21. Le 13 janvier 2014, le requérant a répondu au courriel de M^{me} Kalema-Musoke. Il a dit comprendre la décision du Haut-Commissaire de réorganiser l'action du Haut-Commissariat face à la crise. Il a dit aussi qu'il avait mis fin spontanément à son congé de détente et était rentré à Djouba appuyer les opérations du Haut-Commissariat pendant le conflit. Il a ajouté qu'il était disposé à faire partie de l'équipe au Soudan du Sud.

22. Le 14 janvier 2014, lors d'une conversation privée, M. Chanda dit au requérant que la direction du Haut-Commissariat était mécontente qu'il ait quitté Djouba le 30 décembre 2013.

23. Le même jour, le requérant a envoyé des courriels à M^{me} Yoshida, à M. Chanda et à d'autres dirigeants du Haut-Commissariat, leur demandant de lui pardonner d'avoir quitté le Soudan du Sud avant l'arrivée de M. Chanda. Le 15 janvier 2014, il a envoyé un autre courriel à des fonctionnaires du Haut-Commissariat au siège et au Soudan du Sud, présentant également ses excuses pour le courriel du 29 décembre 2013 par lequel il avait enjoint au personnel féminin qui se trouvait hors du pays lorsque la crise a éclaté de ne pas y revenir pendant les hostilités, en raison d'une flambée de violence sexiste.

24. Par un courriel daté du 16 janvier 2014, M^{me} Karen Farkas, Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines, a adressé au requérant un mémorandum daté du 13 janvier 2014. Elle y disait qu'après avoir examiné les réponses et observations faites par le requérant les 13 et 14 janvier 2014, le Haut-Commissaire avait décidé de le relever immédiatement de ses fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud et d'y affecter temporairement un autre fonctionnaire ayant les compétences et l'expérience requises pour faire face à la situation d'urgence. Elle y disait aussi que la Division de la gestion des ressources humaines le contacterait pour l'informer des formalités administratives concernant son départ de Djouba et l'aider à obtenir une autre affectation.

25. Le 23 janvier 2014, le requérant a reçu de la Section des états de paie de l'administration du personnel du Haut-Commissariat une lettre l'informant des modalités de son départ et des dispositions temporaires en vue d'une affectation

future. Le 28 janvier 2014, la Section des états de paie l'a informé que son remplaçant arriverait au Soudan du Sud le 31 janvier 2014.

26. Le 28 janvier 2014, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique, contestant la lettre reçue de la Section des états de paie le 23 janvier 2014, qui lui enjoignait de quitter le lieu d'affectation jusqu'à une nouvelle affectation. Le lendemain, 29 janvier, la Section des états de paie a écrit à nouveau au requérant, rectifiant le contenu du mémorandum qu'elle lui avait adressé le 23 janvier.

27. Le 30 janvier 2014, le requérant a déposé une deuxième demande de contrôle hiérarchique, contestant le mémorandum du 13 janvier 2014 l'informant de la décision du Haut-Commissariat du le relever de ses fonctions de représentant adjoint.

28. Le lendemain, 31 janvier 2014, le requérant a déposé une requête en sursis à l'exécution, pendant le contrôle hiérarchique, de la décision du Haut-Commissaire de le relever de ses fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud en attendant son affectation à un autre poste.

29. La requête a été rejetée le 6 février 2014 parce que la procédure de contrôle hiérarchique était déjà terminée. Le poste de représentant adjoint à Djouba a ensuite fait l'objet d'un nouvel avis de vacance le 19 février 2014.

Arguments du requérant

30. Le principal argument du requérant est que la décision de la direction du Haut-Commissariat de le relever de ses nouvelles fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud et de publier un nouvel avis de vacance concernant son poste est irrégulière et constitue une violation de son contrat d'emploi.

31. Premièrement, cette décision est irrégulière parce qu'aucun élément de preuve n'étaye les motifs que fournit le Haut-Commissariat pour le destituer. Le Tribunal du contentieux administratif a dit que le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée devait être motivé, faits à l'appui¹. Selon le requérant, cette exigence vaut nécessairement aussi lorsque l'Organisation met fin prématurément à un engagement ou à une affectation.

32. Dans son mémorandum du 7 janvier, le Représentant, M. Chanda, justifie le congédiement du requérant par des « faits dramatiques survenus dans le pays », nécessitant de « revoir le profil des fonctionnaires qui occuperaient le poste ». Dans sa réponse, le Haut-Commissariat a précisé que le contexte de ses opérations au Soudan du Sud avait considérablement changé après l'annonce de la nomination du requérant le 23 décembre 2013.

33. Il convient de noter que cette situation d'extrême urgence au Soudan du Sud s'est déclarée le 15 décembre 2013. Huit jours plus tard, le Haut-Commissariat a annoncé la nomination du requérant au poste de représentant adjoint à l'issue d'une procédure de recrutement sélective. Le Haut-Commissariat était alors déjà au courant de l'évolution du contexte de ses opérations au Soudan du Sud et les raisons qu'il a données pour relever le requérant de ses nouvelles fonctions ne sont donc pas cohérentes ni étayées par des faits.

¹ Voir *Obdeijn* UNDT/2011/032, ainsi que *Dzintars* UNDT/2010/150.

34. Tout aussi malhonnête est l'argument du Haut-Commissariat selon lequel il a décidé de publier un nouvel avis de vacance concernant le poste du requérant parce que le titulaire devait maîtriser le contexte des opérations interinstitutions et user d'un savoir-faire diplomatique et d'un bon sens des relations extérieures auprès d'un gouvernement menacé par une insurrection armée organisée.

35. Les compétences du requérant en matière d'encadrement et son aptitude à travailler dans des opérations d'urgence n'avaient jamais été mises en doute. Dans les évaluations de son comportement professionnel et le feuillet d'information le concernant au Haut-Commissariat, il était constamment loué pour la qualité de son action en tant que gestionnaire et dans les situations d'urgence.

36. Deuxièmement, par la décision contestée, le Haut-Commissariat a enfreint ses propres règles de nomination et de promotion (*Policy and Procedures on Assignments and Promotions*), dont le paragraphe 19 dispose qu'une modification d'un poste pourvu ne peut entrer en vigueur que six mois au plus tôt après que le gestionnaire en a officiellement notifié le fonctionnaire.

37. Ces règles de nomination et de promotion disposent en outre² que sauf impératif opérationnel exceptionnel nécessitant de modifier considérablement la nature et la portée d'une opération, un poste pourvu ne peut être supprimé ni modifié de sorte qu'il doive faire l'objet d'un nouvel avis de vacance avant que le titulaire n'y ait travaillé au moins un an.

38. Le Haut-Commissariat n'a pas établi l'existence d'un impératif opérationnel exceptionnel nécessitant de modifier la nature et la portée de ses opérations au point que le poste du requérant doive être modifié et qu'il doive être relevé de ses fonctions.

39. Troisièmement, la décision de relever le requérant de ses fonctions et de publier un nouvel avis de vacance concernant son poste a été motivée par des considérations extrinsèques ne justifiant pas un tel congédiement. Il ressort des éléments du dossier que le requérant a été relevé de ses fonctions car il avait quitté le Soudan du Sud le 30 décembre 2013 avant l'arrivée de M. Chanda.

40. Le 14 janvier 2014, M. Chanda a dit au requérant que la direction du Haut-Commissariat était mécontente qu'il ait quitté le Soudan du Sud le 30 décembre 2013 pour se rendre auprès de sa famille. Dans sa réponse à la requête en sursis à exécution, le Haut-Commissariat a indiqué que M. Chanda avait demandé au Haut-Commissaire de relever le requérant de ses nouvelles fonctions de représentant adjoint.

41. Le requérant a quitté le Soudan du Sud le 30 décembre 2013 après être revenu dans le pays faire face au problème des réfugiés et à d'autres problèmes humanitaires causés par le conflit soudain. Il est rentré à Addis-Abeba voir son fils qui venait de suivre un traitement et devait bientôt retourner à l'école au Canada.

42. À aucun moment il n'a été dit au requérant qu'il ne pouvait quitter le lieu d'affectation pour se rendre auprès de sa famille. Il n'a jamais contrevenu aux instructions de ses supérieurs ni négligé ses fonctions. Il n'a enfreint aucune règle de l'Organisation en quittant alors le Soudan du Sud.

² Paragraphe 23.

Réparation demandée

43. Le requérant a été relevé de ses fonctions et placé par le Haut-Commissariat sur une liste de fonctionnaires en attente d'affectation. Ses perspectives d'emploi au Haut-Commissariat sont donc maintenant limitées puisqu'il est plus difficile d'obtenir une affectation après avoir été relevé de ses fonctions. Son droit à promotion est également compromis puisqu'il ne peut plus profiter de la politique de classement fonctionnel des postes du Haut-Commissariat.

44. Les circonstances de son congédiement ont nui à sa réputation professionnelle.

45. Le requérant demande une décision lui permettant d'occuper son poste de représentant adjoint du Haut-Commissariat au Soudan du Sud, qui n'était pas encore pourvu au moment où il a présenté sa requête.

46. À titre subsidiaire, il demande une indemnisation équivalant à un an de traitement pour le préjudice professionnel qu'il a subi en étant irrégulièrement relevé de ses fonctions de représentant adjoint.

Arguments du défendeur

47. Pour sa part, le défendeur soutient que la requête du requérant est non fondée.

48. Premièrement, le Haut-Commissaire a le pouvoir de relever le requérant de ses fonctions et de le placer en congé spécial à plein traitement dans l'attente d'une affectation future. L'article 1.2 c) du Statut du personnel confère au Secrétaire général un large pouvoir discrétionnaire aux fins de l'organisation des travaux. Il peut donc relever un membre du personnel de ses fonctions dans l'intérêt du service.

49. Dans *Lauritzen*³, le Tribunal d'appel des Nations Unies a dit que le placement d'un fonctionnaire en congé spécial à plein traitement dans l'attente d'une affectation future était conforme à la disposition 5.3 iii) du Règlement du personnel pour autant que ce soit à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

50. Le requérant a eu le loisir de formuler des observations sur la révision de sa nomination avant que le Haut-Commissaire ne prenne une décision face à l'évolution des conditions opérationnelles au Soudan du Sud. Le requérant a été invité à présenter des observations écrites, ce qu'il a fait les 13 et 14 janvier 2014.

51. Deuxièmement, les raisons données au requérant pour le relever de ses nouvelles fonctions sont étayées par les faits. Il s'agit de la situation d'extrême urgence et de la nécessité d'y faire face en nommant temporairement un autre fonctionnaire ayant les compétences et l'expérience requises. L'escalade de la crise appelait un ensemble de qualifications et de compétences autre que celui figurant dans l'avis de vacance.

52. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel sa nomination au poste de représentant adjoint a été annoncée après l'éclatement des hostilités, cette annonce a eu lieu avant que des prévisions fiables sur l'évolution de la crise ne puissent être faites. L'annonce faite huit jours après le début de la crise ne tenait donc pas compte de l'ampleur des déplacements, de la crise humanitaire ni de l'expansion exponentielle de l'opération du Haut-Commissariat au Soudan du Sud à ce moment.

³ 2013-UNAT-282.

53. Troisièmement, le Haut-Commissaire a le pouvoir de décider des promotions et nominations et le Tribunal ne peut y substituer son opinion concernant le résultat d'une procédure de sélection. Dans l'Arrêt *Abbassi*⁴, le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que le rôle du Tribunal se limitait à examiner si les procédures énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel avaient été suivies et si la candidature de l'intéressé avait été équitablement prise en considération.

54. De plus, l'expérience et les accomplissements du requérant en situation de conflit armé concernent son service en tant qu'administrateur recruté sur le plan national et gestionnaire de niveau intermédiaire et administrateur recruté sur le plan international aux classes P-3 et P-4. On ne saurait en déduire que le requérant peut assumer les fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud dans une opération d'urgence transfigurée par la crise.

55. En outre, il ne sert à rien de comparer ses accomplissements en situation de conflit armé avec ceux de M. Fernando, qui a été envoyé pour le remplacer en attendant que son poste soit pourvu. M. Fernando a été assistant représentant (Opérations) à la classe P-5 au Pakistan dans une opération complexe. Le requérant n'a pas contesté l'issue de la nouvelle procédure de sélection pour son poste.

56. Quatrièmement, la décision contestée n'était pas irrégulièrement motivée par des considérations extrinsèques. Il est toujours présumé que les actes officiels sont effectués régulièrement. Dans *Assad*, le Tribunal d'appel a jugé que même si cette présomption est réfragable, il incombe au requérant de la renverser⁵.

57. Le requérant n'a pas apporté la preuve de son allégation selon laquelle il avait été relevé de ses fonctions de représentant adjoint parce qu'il avait quitté le Soudan du Sud le 30 décembre 2013 avant l'arrivée du Représentant. L'affirmation du requérant selon laquelle il s'agissait d'une mesure disciplinaire déguisée est erronée.

58. La raison de son congédiement était opérationnelle et non punitive. En outre, il n'est pas le seul dont l'affectation a été réexaminée et annulée en raison des réalités opérationnelles. Le chef du bureau auxiliaire de Bunj a connu le même sort. Il s'est contenté des explications que lui donnait la direction du Haut-Commissariat. L'annonce de l'annulation des deux nominations s'est faite en même temps.

59. Même si le voyage du requérant avait pu influencer sur la décision de le relever de ses fonctions, ce ne serait pas un motif illégitime : cette erreur de jugement confirme l'évaluation de la direction selon laquelle le requérant ne possède pas les qualités de chef requises pour assurer l'intérim en situation d'urgence.

60. Les lacunes du requérant en tant que dirigeant ressortent également de la mesure qu'il a prise durant la crise, enjoignant unilatéralement au personnel féminin déjà évacué ou en congé de reporter son retour au Soudan du Sud en raison d'informations effrayantes concernant des crimes de violence sexiste.

61. En soutenant qu'on ne lui a jamais dit qu'il ne pouvait pas quitter son lieu d'affectation pour se rendre auprès de sa famille et qu'il n'a donc jamais contrevenu aux instructions de ses supérieurs ni manqué à ses devoirs, le requérant laisse entendre que M^{me} Yoshida a acquiescé à son voyage. Au vu des circonstances de son

⁴ 2011-UNAT-110.

⁵ 2010-UNAT-021.

retour au Soudan du Sud durant la crise, il aurait dû savoir qu'il était censé y rester jusqu'à ce qu'il obtienne du Représentant ou de M^{me} Yoshida une autorisation de congé. Plus tard, il a présenté des excuses publiques et avoué avoir commis une erreur stupide.

62. Compte tenu des actes du requérant et du fait qu'il n'a pas apporté la preuve que son congédiement était motivé par des considérations extrinsèques, le défendeur a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de l'Organisation.

63. Cinquièmement, en relevant le requérant de ses fonctions de représentant adjoint, la direction n'a pas enfreint ses règles de nomination et de promotion. Les modifications de postes effectivement soumises à un préavis de six mois sont les suppressions, les reclassements et les transferts. Le paragraphe 19 des règles de nomination et de promotion ne s'applique pas à la publication d'un avis de vacance de poste révisé en raison de l'évolution du contexte opérationnel.

64. Le paragraphe 19 des règles de nomination et de promotion ne vise que les modifications effectuées par les administrateurs investis d'une délégation de pouvoir au titre du dispositif d'allocation des ressources. Il n'entrave en rien le pouvoir discrétionnaire qu'a le Haut-Commissaire de réaffecter les fonctionnaires en vertu de l'article 1.2 c) du Statut du personnel. Il s'applique à une nomination par le Haut-Commissaire mais ne peut restreindre son pouvoir d'agir rapidement face à une situation d'urgence.

65. En ce qui concerne les restrictions à la publication d'un nouvel avis de vacance de poste, le paragraphe 23 des règles de nomination et de promotion permet la publication à titre exceptionnel d'un avis révisé lorsque survient une crise humanitaire majeure modifiant sensiblement la portée des opérations du Haut-Commissariat dans le pays. En l'espèce, les conditions du paragraphe 23 sont remplies.

66. Sixièmement, la décision de relever le requérant de ses nouvelles fonctions ne nuit en rien à ses perspectives d'affectation ni de promotion. Le requérant pourra postuler à de nombreux autres postes à mesure qu'ils se libèrent et font l'objet d'avis de vacance. Le principal obstacle à une nouvelle affectation n'est pas la décision contestée mais le refus du requérant de postuler ailleurs qu'à Djouba. Le requérant est titulaire d'un engagement de durée indéfinie et continue de recevoir son traitement et ses prestations jusqu'à ce qu'il soit réaffecté.

67. Le droit à promotion du requérant n'est pas affecté car il est soumis à la politique de classement fonctionnel des postes et n'aurait pas été automatiquement promu à la classe P-5 s'il était resté représentant adjoint. Son dossier relevait de l'examen annuel des promotions, sur lequel son congé spécial à plein traitement n'a aucun effet.

68. Le requérant n'a pas étayé ses dires concernant le tort fait à sa réputation professionnelle et le stress dont il prétend avoir souffert.

Examen

69. Le Tribunal examinera ici la question essentielle de la requête, à savoir si la décision de relever le requérant de ses fonctions de Représentant adjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était régulière. À cette fin, il devra se prononcer sur trois questions.

70. Premièrement, la décision prise soudainement par le Haut-Commissariat de relever le requérant de ses fonctions de représentant adjoint visait-elle à faire face à la situation d'urgence survenue au Soudan du Sud le 15 décembre 2013? Deuxièmement, le congédiement du requérant a-t-il effectivement été motivé par des considérations extrinsèques? Troisièmement, par la décision contestée, le Haut-Commissariat a-t-il enfreint ses règles de nomination et de promotion?

La décision de relever le requérant de ses fonctions de représentant adjoint visait-elle effectivement à faire face à la situation d'urgence survenue au Soudan du Sud le 15 décembre 2013 à cause d'un conflit interethnique?

71. Le défendeur soutient que l'article 1.2 c) du Statut du personnel habilite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à assigner aux fonctionnaires l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'organisation. Il a donc aussi le pouvoir de relever un membre du personnel de ses fonctions dans l'intérêt du service. Il cite comme précédent l'affaire *Lauritzen*⁶.

72. Le défendeur soutient également que la nécessité de faire face à la situation d'extrême urgence survenue au Soudan du Sud le 15 décembre 2013 à cause d'un conflit interethnique exigeait de relever le requérant de ses fonctions et de le remplacer par un autre fonctionnaire ayant les compétences et l'expérience requises. Il a été décidé que le poste de représentant adjoint nécessitait alors des compétences autres que celles énoncées dans l'avis de vacance qui avait abouti à la sélection du requérant, annoncée deux semaines auparavant.

73. Le défendeur soutient en outre que le 23 décembre 2013, lorsque l'affectation du requérant a été annoncée, huit jours après le déclenchement des hostilités, il n'y avait pas encore de prévisions fiables quant à l'évolution de la crise. Selon lui, il serait erroné de conclure de l'annonce de la nouvelle affectation du requérant le 23 décembre 2013 que le motif donné par le Haut-Commissariat pour le remplacer par un fonctionnaire plus qualifié, à savoir l'évolution de la crise, est non fondé.

74. Dans sa plaidoirie, le défendeur a affirmé que le congédiement du requérant était dans l'intérêt de l'opération puisqu'il se fondait sur une demande motivée de M. Chanda de revoir les décisions de sélection à la lumière des conditions exceptionnelles survenues au Soudan du Sud. Il ajouta que le Tribunal devrait s'abstenir de déterminer si le congédiement du requérant et sa mise en congé spécial à plein traitement était dans l'intérêt de l'opération. Il a dit enfin que si même le Tribunal examinait le raisonnement suivi par le Haut-Commissariat pour décider de l'intérêt supérieur de l'Organisation en pareil cas, il devait respecter le pouvoir que celui-ci avait d'évaluer ses besoins opérationnels.

75. Le requérant a contesté les arguments du défendeur, affirmant qu'aucun élément ne corroborait les raisons avancées pour le relever de ses fonctions de représentant adjoint. Citant les affaires *Pirnea*⁷, *Bowen*⁸ et *Obdeijn*⁹, il a fait observer que ces raisons n'étaient aucunement confirmées par le mémorandum du 7 janvier 2014 par lequel M. Chanda avait demandé au Haut-Commissaire de le remplacer.

⁶ UNDT/2010/172 et 2013-UNAT-282.

⁷ UNDT/2012/068.

⁸ UNDT/2010/197.

⁹ UNDT/2011/063 et UNDT/2013/085.

76. Selon le requérant, M. Chanda a certes demandé dans ce mémorandum l'annulation de sa nomination au poste de représentant adjoint à la lumière de « *faits dramatiques survenus dans le pays* » récemment mais il n'y a pas dit que le requérant ne possédait pas les compétences requises pour y faire face. En outre, M. Fernando, recommandé par M. Chanda dans le même mémorandum du 7 janvier 2014 pour remplacer le requérant, figurait également parmi les candidats présélectionnés au poste de représentant adjoint et le requérant lui avait été préféré en décembre 2013.

77. De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que l'article 1.2 c) du Statut du personnel confère au Secrétaire général le pouvoir d'assigner aux fonctionnaires les tâches et postes qui conviennent, mais l'argument selon lequel il peut également, fort de cette autorité, relever simplement et arbitrairement les fonctionnaires de leurs fonctions n'est pas irréfutable. Il est bien établi par la jurisprudence que tout pouvoir discrétionnaire doit s'exercer judicieusement et dans l'intérêt de l'Organisation¹⁰.

78. Au risque de répéter les faits, il convient ici d'examiner de près les circonstances qui ont motivé la requête et les raisons pour lesquelles le requérant a été relevé de ses fonctions de représentant adjoint, qui ressortent du mémorandum adressé par M. Chanda au Haut-Commissaire le 7 janvier 2014. Comme nous l'avons dit plus haut, dans ce mémorandum, M. Chanda a recommandé qu'un autre candidat au même poste, auquel le requérant avait été préféré, remplace immédiatement ce dernier comme représentant adjoint.

79. Un conflit ethnique avait éclaté entre les forces gouvernementales sud-soudanaises et un groupe d'opposition le 15 décembre 2013. Ce conflit armé a rapidement gagné Djouba et certains États du pays. Comme on pouvait s'y attendre, il a provoqué des déplacements de population massifs dans quatre des huit États du pays. Au moment où il a éclaté, le représentant du Haut-Commissariat dans le pays, M. Chanda, et le requérant, qui était alors assistant représentant (Opérations) étaient en congé à l'étranger.

80. À l'issue de consultations entre la direction du Haut-Commissariat à Genève et les fonctionnaires en congé, un courriel a été envoyé de Genève le 22 décembre 2013 à M. Balke, qui assumait alors la direction des opérations à Djouba, avec copie au requérant et à d'autres personnes, les informant que M. Chanda et le requérant écourteraient leur congé et rentreraient à Djouba respectivement le week-end du 27 au 29 décembre et le 23 décembre. M^{me} Yoshida, du Bureau régional pour l'Afrique à Genève, devait se rendre à Djouba en mission spéciale le 24 décembre et y remplacer M. Chanda jusqu'à son retour.

81. Le 23 décembre 2013, le requérant est rentré comme prévu à Djouba et sa nomination au poste de représentant adjoint à l'issue d'une procédure de recrutement sélective a été annoncée. Son nouvel engagement prenait effet le 1^{er} janvier 2014. Comme prévu également, M^{me} Yoshida est arrivée à Djouba le lendemain, 24 décembre 2013. Le requérant a travaillé avec M^{me} Yoshida pour maîtriser la crise jusqu'au 30 décembre 2013.

82. Le 30 décembre 2013 au matin, le requérant a dit à M^{me} Yoshida qu'il reprendrait son congé interrompu et retournerait auprès de sa famille plus tard dans

¹⁰ *Adundo et al.* UNDT/2012/037; *Contreras* UNDT/2010/154.

la journée. M. Chanda n'était pas encore rentré et M^{me} Yoshida n'a pas dit au requérant de ne pas quitter Djouba. Elle en a fait part au Bureau régional pour l'Afrique à Genève et M^{me} Liz Ahua, alors en charge du Bureau, a appelé le requérant le matin même, lui demandant des précisions concernant la reprise de son congé et notamment qui l'avait approuvée. Comme M^{me} Yoshida, elle ne s'y est pas opposée et ne lui a pas dit de ne pas quitter Djouba. Le requérant est parti le jour même pour Addis-Abeba.

83. Le 7 janvier 2014, une semaine après être rentré à Djouba, M. Chanda a adressé un mémorandum au Haut-Commissaire, demandant l'annulation de la nomination du requérant au poste de représentant adjoint. Son mémorandum, manifestement écrit à la hâte, ne contenait pas de description dûment documentée du conflit ou des difficultés exceptionnelles justifiant l'annulation de la nomination du requérant. On n'y trouvait pas non plus de description des nouvelles compétences requises pour le poste de représentant adjoint ni les raisons pour lesquelles les compétences et qualifications du requérant ne convenaient plus pour ce poste.

84. Dans son mémorandum, M. Chanda disait essentiellement que depuis le 23 décembre 2013, des faits dramatiques étaient survenus dans le pays, nécessitant de revoir le profil du poste pour permettre au Haut-Commissariat de faire face aux nouvelles difficultés. Il indiquait également que depuis le 15 décembre 2013, les violences s'étaient étendues à quatre des États du pays et avaient provoqué le déplacement de 200 000 personnes. Il recommandait en outre de consulter le requérant avant de décider de le relever de ses fonctions.

85. Le lendemain, 8 janvier 2014, l'administrateur en charge du Bureau des ressources humaines du Haut-Commissariat a écrit au requérant, l'informant qu'il était question de revoir certaines affectations et notamment de le relever de ses nouvelles fonctions de représentant adjoint. Entre-temps, lors d'un entretien avec le requérant le 14 janvier 2014, M. Chanda lui a dit que la direction du Haut-Commissariat était mécontente qu'il ait quitté Djouba le 30 décembre 2013 alors que la crise se poursuivait. Le lendemain, 15 janvier 2014, le requérant a envoyé des excuses écrites aux membres de la direction.

86. Le Tribunal a examiné attentivement les faits ayant précédé le congédiement du requérant et les explications du défendeur selon lesquelles, au 23 décembre 2013, date de l'annonce de la nomination du requérant, il n'y avait pas de prévisions fiables quant à l'évolution de la crise, et que la décision de le relever de ses fonctions avait été prise dans l'intérêt de l'Organisation. Le défendeur ne conteste pas les dires du requérant concernant les différentes mesures et initiatives qu'il a prises avec d'autres face à la situation d'urgence. Les arguments du défendeur se résument au fait que le Haut-Commissariat n'a pas fait de prévisions fiables sur l'ampleur de la crise ayant éclaté le 15 décembre 2013 avant que M. Chanda n'envoie son mémorandum le 7 janvier 2014.

87. Pour déterminer si le Haut-Commissaire a exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire et si le Haut-Commissariat a agi dans l'intérêt de l'Organisation en relevant le requérant de ses fonctions, il convient de répondre à certaines questions : a) À quel moment le Haut-Commissariat a-t-il fait des prévisions fiables sur l'ampleur de la crise au Soudan du Sud? b) Quant ont été faites les prévisions fiables sur lesquelles M. Chanda s'est fondé pour demander que le requérant soit

relevé de ses fonctions quelques jours seulement après son retour de congé? c) Où sont ces prévisions fiables ont-elles été consignées?

88. La réponse claire est que ni le Haut-Commissariat ni M. Chanda n'ont effectué d'analyse dûment documentée de la situation d'urgence des réfugiés au Soudan du Sud sur laquelle aurait pu se fonder la décision de priver le requérant du poste auquel il avait été sélectionné en bonne et due forme. L'annulation de la nomination du requérant aurait dû être justifiée par une telle analyse détaillée, décrivant les nouvelles compétences requises et expliquant en quoi les siennes ne convenaient plus. Cette analyse aurait dû être envoyée au Haut-Commissaire pour examen avec le mémorandum du 7 janvier 2014.

89. Dans sa plaidoirie, le défendeur a soutenu que M. Chanda avait motivé sa demande d'annulation de la nomination du requérant. Le Tribunal estime qu'une simple déclaration d'un représentant absent du pays durant la majeure partie de la crise, selon laquelle des « faits dramatiques » nécessitaient d'ajuster le profil du représentant adjoint et d'autres fonctionnaires ne constitue pas une demande motivée et ne peut à elle seule justifier l'exercice de la discrétion qu'a le Haut-Commissaire de relever le requérant de ses fonctions.

90. Il convient de noter que dans son mémorandum, M. Chanda n'a fourni aucune analyse de la situation d'urgence et n'a pas expliqué en quoi celle-ci nécessitait un nouvel ensemble de compétences que le requérant n'avait pas. En revanche, il y a évoqué les travaux antérieurs de M. Fernando, qu'il a recommandé pour remplacer le requérant.

91. Ce n'est que dans ses conclusions que le défendeur a cherché à fournir des explications détaillées pour justifier l'annulation de la nomination du requérant. Ce n'est pas acceptable : des conclusions ne sauraient remplacer des éléments de preuve. Au moment où a été prise la décision administrative contestée, Haut-Commissaire n'avait assurément pas connaissance des explications invoquées durant l'instance pour expliquer l'annulation de la nomination du requérant.

92. Si effectivement l'Organisation prive ainsi un fonctionnaire, sans motif valable, d'un poste auquel il avait été sélectionné en bonne et due forme, l'argument de l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne saurait prospérer car ce pouvoir est censé s'exercer de manière judicieuse. Le Tribunal d'appel a dit que les cours et tribunaux ne remettraient normalement pas en question l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sauf si des éléments indiquent que la décision en cause est irrégulière, irrationnelle ou entachée d'un vice de procédure¹¹.

93. Il ne fait aucun doute que le congédiement du demandeur n'était pas dans l'intérêt du Haut-Commissariat. Il est regrettable que certains membres de la direction du Haut-Commissariat aient invoqué l'intérêt de l'Organisation pour servir leur propre intérêt. Le Tribunal considère à cet égard que l'explication du défendeur n'est qu'une tentative de défendre après coup une décision manifestement irrégulière, injuste et autoritaire de relever le requérant de ses fonctions et un abus de pouvoir discrétionnaire.

Le congédiement du requérant a-t-il été motivé par d'autres considérations extrinsèques? Le requérant a-t-il été puni pour avoir quitté le lieu d'affectation en

¹¹ Abu Hamda 2010-UNAT-022.

situation d'urgence alors que le représentant dans le pays n'était pas encore revenu?

94. D'après les éléments dont dispose le Tribunal, la nomination du requérant au poste de représentant adjoint a été annoncée le 23 décembre 2013 dans un message diffusé à l'ensemble du personnel du Haut-Commissariat. Cette nomination était l'aboutissement d'une procédure de recrutement sélective. À la date de ce message, le requérant venait d'écourter son congé et de rentrer à Djouba, au Soudan du Sud, pour aider à faire face à la situation d'urgence due à la flambée de violence.

95. Comme nous l'avons dit précédemment, le requérant a passé à Djouba environ sept jours au cours desquels il s'est employé à régler certains des problèmes créés par la situation d'urgence. À cet égard, il est incontestable que durant cette période, il s'est entretenu avec des responsables du Gouvernement sud-soudanais et avec la direction de la Commission pour les affaires de réfugiés. Au cours de ces réunions, il a négocié des accords garantissant la sûreté et la sécurité des civils et des agents du Haut-Commissariat menacés par le conflit.

96. Il a également rencontré des fonctionnaires du Haut-Commissariat, s'est entretenu avec eux de la gestion du stress et a rétabli pour eux un système de soutien par les pairs. Il a en outre organisé avec le bureau régional la venue d'une personne venant aider le personnel local à gérer les questions de stress. Enfin, il a renforcé la sécurité aux camps de réfugiés du Haut-Commissariat. Il a pu régler les différends entre le Haut-Commissariat et les responsables gouvernementaux en ce qui concerne l'accès au camp de réfugiés de Bunj, l'utilisation des ressources et leur distribution.

97. Avec M^{me} Yoshida, le requérant a participé à des réunions avec l'équipe de pays des Nations Unies et le Groupe de gestion des crises pour faire en sorte que le Haut-Commissariat réagisse efficacement au conflit. Il a également organisé le retour des deux chefs des bureaux auxiliaires du Haut-Commissariat à Bunj et Yida afin que réfugiés et déplacés puissent bénéficier de services essentiels.

98. Le requérant a quitté Djouba et rejoint sa famille à Addis-Abeba le 30 décembre 2013, invoquant des raisons familiales, avant que le représentant dans le pays, M. Chanda, qui devait revenir le weekend du 27 au 29 décembre 2013, ne revienne relever M^{me} Yoshida.

99. Le 7 janvier 2014, M. Chanda avait officiellement demandé au Haut-Commissaire d'annuler la nomination du requérant, qui prenait effet le 1^{er} janvier 2014, et de relever celui-ci de ses fonctions. Dans le même mémorandum, il recommandait de remplacer le requérant par un autre fonctionnaire auquel le requérant avait été préféré à l'issue de la procédure de sélection au poste de représentant adjoint.

100. Le 8 janvier 2014, un spécialiste des ressources humaines du Haut-Commissariat a fait savoir par courriel au requérant que le Haut-Commissaire comptait examiner sa nouvelle affectation et pourrait le réaffecter à d'autres fonctions. Il lui a demandé d'envoyer ses observations par écrit avant le 13 janvier 2014. Dans une conversation avec M. Chanda, le 14 janvier 2014, le requérant a appris que la direction du Haut-Commissariat était mécontente qu'il ait quitté Djouba le 30 décembre 2013.

101. Il est intéressant de noter que dans ses conclusions, le défendeur, tout en affirmant que le requérant n'avait pas été relevé de ses fonctions de représentant

adjoint en raison de considérations extrinsèques, a expliqué en détail que celui-ci avait repris son congé dans les foyers le 30 décembre 2013 sans y avoir été dûment autorisé par M^{me} Yoshida. Il a également appelé l'attention sur un courriel que le requérant avait envoyé aux fonctionnaires alors hors du pays, demandant aux agents féminins de ne pas rentrer au Soudan du Sud et de travailler depuis leur lieu de congé en raison du risque de violences sexistes.

102. Le défendeur a ensuite produit les excuses écrites présentées le 14 janvier 2014 par le requérant à la direction et au personnel recruté sur le plan international du Haut-Commissariat pour avoir quitté Djouba le 30 décembre 2013 et demandé au personnel féminin de rester hors du pays jusqu'à ce que M. Chanda leur dise de rentrer, en raison de la survenance de crimes sexistes pendant la crise.

103. Peu après avoir présenté ces excuses publiques à la direction du Haut-Commissariat, le 15 janvier 2014, le requérant a été informé par un memorandum du Bureau des ressources humaines le 16 janvier 2014 qu'il avait été relevé de ses fonctions de représentant adjoint.

104. Examinant l'ensemble des conclusions et des éléments de preuve sur ce point, le Tribunal prend note de l'argument du conseil du défendeur selon lequel il n'appartient pas au Tribunal, au requérant ni à aucun de ses collègues ayant déposé en sa faveur de substituer leurs vues à celles du Haut-Commissaire en l'espèce. Le conseil est libre d'attaquer la pertinence des dires du requérant ou de ses témoins mais en cherchant à définir le rôle du Tribunal et la façon dont il doit mener ses travaux, il fait preuve d'un manque regrettable de bienséance et commet un outrage au Tribunal.

105. Certains conseils représentant le défendeur semblent avoir pris l'habitude de faire la leçon au Tribunal au sujet de son rôle. Le Tribunal est juge, pas partie. Il n'est donc pas sur le même pied que les parties. Une partie se soumettant à la juridiction du Tribunal n'a pas à lui faire la leçon sur le rôle qu'il doit jouer. Un conseil doit respectueusement s'abstenir de dire au Tribunal ce qu'il ne peut pas faire mais il peut toujours exercer son droit de saisir le Tribunal d'appel des Nations Unies s'il estime qu'une erreur de droit a été commise.

106. Il appartient certainement au Tribunal de déterminer si le défendeur a agi de bonne foi lorsqu'il a privé le requérant d'un poste qu'il avait régulièrement obtenu à l'issue d'une procédure de recrutement sélective. Il lui appartient également de déterminer si, ce faisant, le défendeur a exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire et si les raisons invoquées pour cette décision sont confirmées par les faits et se fondent sur des éléments de preuve pertinents et la législation applicable.

107. Les faits pertinents déjà établis sont que le matin du 30 décembre 2013, le requérant a informé M^{me} Yoshida, envoyée de Genève pour remplacer le Représentant pendant la situation d'urgence, qu'il quittait Djouba. Lorsque M^{me} Ahua l'a appelé du Bureau régional pour l'Afrique à Genève à la suite d'une communication de M^{me} Yoshida pour lui demander pourquoi il partait, il a tenté d'expliquer qu'il avait des questions familiales urgentes à régler, mais il n'a pas obtenu de M^{me} Yoshida l'autorisation de repartir.

108. Il est curieux que M^{me} Yoshida n'ait pas directement enjoint au requérant de ne pas partir lorsqu'il lui a dit qu'il retournerait chez lui le 30 décembre 2013. Il est également étrange qu'après que M^{me} Yoshida a signalé au Bureau régional pour

l'Afrique à Genève que le requérant était sur le point de quitter le lieu d'affectation sans son approbation, M^{me} Ahua, en charge du Bureau régional pour l'Afrique, appelant le requérant de Genève, lui ait demandé qui avait approuvé son congé mais ne lui ait pas fait part de la désapprobation du Bureau ni enjoint de ne pas partir.

109. Le 29 décembre 2013, le requérant a envoyé un courriel au personnel féminin en congé, lui enjoignant de ne pas revenir au Soudan du Sud en raison de la flambée de violence sexiste jusqu'à ce que le Représentant, dont le retour était attendu le même jour, annule cette instruction et leur dise d'aller travailler au bureau du Haut-Commissariat le plus proche de leur lieu de congé. Le Tribunal ne sait si cet avis a nui aux travaux du Haut-Commissariat au Soudan du Sud à l'époque mais il a été dit que l'approbation de M^{me} Yoshida n'avait pas été demandée.

110. Par la suite, le requérant a appris le 14 janvier 2014 de M. Chanda que certains dirigeants du Haut-Commissariat étaient mécontents qu'il ait quitté Djouba et qu'il ait envoyé au personnel féminin cet avis non approuvé. Le requérant a présenté d'abondantes excuses à tous les hauts fonctionnaires et à ses collègues par courriel le lendemain, 15 janvier 2014, expliquant qu'il avait envoyé cet avis à cause des faits survenus à ce moment, pour protéger les membres du personnel. Le conseil du défendeur a produit ces excuses écrites à l'annexe 10 de la réponse.

111. Dans ses conclusions, le requérant a dit qu'il avait dû retourner à Addis-Abeba le 30 décembre 2013 parce qu'il devait voir son fils qui étudiait au Canada et traversait depuis plus d'un an une période très difficile, au point qu'il avait dû suivre une thérapie. Son fils était alors à Addis-Abeba et devait retourner au Canada le surlendemain. D'après le requérant, M^{me} Yoshida ne lui a pas demandé de ne pas quitter Djouba, se bornant à dire qu'elle attendait le retour de M. Chanda pour quitter le Soudan du Sud.

112. Il a été dit au nom du requérant que l'Organisation sait à quel point il importe de ménager l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des fonctionnaires. Il a été dit également que le Secrétaire général avait traité de la question dans son rapport intitulé « Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement », présenté à la 57^e session de l'Assemblée générale, affirmant que l'Organisation cherchait à « aider les fonctionnaires à concilier vie professionnelle et personnelle ».

113. Le Tribunal ne doute pas que le requérant a été relevé de ses nouvelles fonctions de représentant adjoint parce qu'on a considéré qu'il avait offensé M^{me} Yoshida et d'autres responsables du Haut-Commissariat. Son tort a été de quitter Djouba pendant la situation d'urgence et de décider unilatéralement sans approbation d'enjoindre au personnel féminin du Haut-Commissariat de rester hors du Soudan du Sud en raison de la flambée de violence sexiste survenant à cette période.

114. Le défendeur a affirmé que c'était pour des raisons opérationnelles que le requérant avait été relevé de ses nouvelles fonctions, mis en congé spécial à plein traitement puis remplacé par un candidat auquel il avait été préféré à l'issue de la procédure de recrutement. Le conseil du défendeur a ajouté à cet égard que la prise en compte du départ non autorisé du requérant n'aurait pas constitué une considération extrinsèque.

115. Le Tribunal ne souscrit pas à l'argument selon lequel la prise en compte du départ du requérant le 30 décembre 2013 justifierait l'annulation de son

engagement. L'argument ne tient pas parce que le Haut-Commissariat soutient que l'annulation de l'engagement du requérant n'avait rien à voir avec le fait qu'il a quitté Soudan du Sud le 30 décembre 2013. Pour pouvoir fonder sur ce départ non autorisé sa décision d'annuler l'engagement du requérant, le Haut-Commissariat aurait dû lui demander au moment même d'en expliquer les raisons. Il reste à voir si le congédiement du requérant pourrait se justifier compte tenu de ses explications et de la politique de l'Organisation sur l'équilibre entre vie personnelle et professionnelle.

116. En ce qui concerne l'annulation de son engagement au poste de représentant adjoint, le requérant a dit dans ses conclusions et dans sa déposition que M. Chanda lui avait dit le 14 janvier 2014, au cours d'une conversation, que les dirigeants du Haut-Commissariat étaient mécontents qu'il ait quitté le Soudan du Sud le 30 décembre 2013. Le défendeur soutient que la décision d'annuler l'engagement du requérant était motivée uniquement par les besoins opérationnels et non par des considérations extrinsèques mais il n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle M. Chanda a dit au requérant pourquoi il avait été relevé de ses fonctions.

117. On peut en déduire que certains responsables du Haut-Commissariat ont voulu punir le requérant sans engager une procédure disciplinaire comme ils auraient dû le faire. Le Tribunal pense que ces responsables ont voulu éviter une procédure disciplinaire en bonne et due forme, qui aurait pu exonérer le requérant. L'argument du conseil du défendeur selon lequel la prise en compte du départ non autorisé du requérant le 30 décembre 2013 n'aurait pas constitué une considération extrinsèque révèle non seulement l'état d'esprit du défendeur mais aussi son mobile.

118. Le Tribunal estime et conclut que, quoi qu'en dise le défendeur, le fait que le requérant a quitté le Soudan du Sud sans autorisation le 30 décembre 2013 et le fait qu'il a enjoint unilatéralement au personnel féminin de ne pas revenir dans le pays pendant la crise ont motivé l'annulation de sa nomination au poste de représentant adjoint. En d'autres termes, la décision de la direction du Haut-Commissariat de destituer le requérant en l'espèce n'était pas motivée par des raisons opérationnelles mais constituait simplement une mesure disciplinaire subreptice.

Quel est le véritable objet du mémorandum du 7 janvier 2014 demandant que le requérant soit relevé de ses fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud? L'annulation de l'engagement du requérant à ce poste constitue-t-elle une violation de certaines des règles de nomination et de promotion du Haut-Commissariat?

119. Le requérant a mentionné au Tribunal les règles de nomination et de promotion du Haut-Commissariat. Il a été dit en son nom que le Haut-Commissariat avait enfreint ses propres règles, politiques et procédures en le relevant de ses fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud et en le plaçant en attente d'affectation.

120. Spécifiquement, le conseil du requérant a soutenu qu'en destituant ainsi le requérant du poste qu'il occupait à partir du 1^{er} janvier 2014, le Haut-Commissariat avait enfreint les paragraphes 19 et 23 de ses règles de nomination et de promotion. Selon lui, en vertu du paragraphe 19, le requérant devait recevoir un préavis de six mois avant d'être relevé de ses fonctions.

121. En outre, en vertu du paragraphe 23 des règles de nomination et de promotion, les postes pourvus ne peuvent être supprimés ni modifiés de sorte qu'ils fassent l'objet d'un nouvel avis de vacance avant que le titulaire n'y ait travaillé pendant au

moins un an, sauf modification radicale de la nature et de la portée d'une opération. Selon lui, le défendeur a également enfreint cette disposition.

122. Le défendeur a répondu que par sa décision administrative de relever le requérant de ses fonctions de représentant adjoint au Soudan du Sud, il n'avait enfreint aucune des dispositions de ses règles de nomination et de promotion. Il a soutenu que le paragraphe 19 de ces règles se fondait sur les dispositions pertinentes de la partie 5 du Dispositif d'allocation des ressources. Il a ajouté que les modifications visées par l'obligation de donner au titulaire un préavis de six mois ne concernaient que les suppressions, reclassements et transferts de postes.

123. Le défendeur a également soutenu que le paragraphe 19 des règles de nomination et de promotion ne visait que les modifications effectuées par des administrateurs dotés d'une délégation de pouvoir en vertu du Dispositif d'allocation des ressources et ne limitait en rien le pouvoir discrétionnaire du Haut-Commissaire. Il a ajouté que de tels textes ne peuvent soumettre à un préavis de six mois le pouvoir du Haut-Commissaire d'agir rapidement dans le contexte d'une guerre civile.

124. En ce qui concerne le paragraphe 23, le défendeur a affirmé qu'une crise humanitaire majeure telle que celle survenue au Soudan du Sud modifiait la nature et la portée des opérations du Haut-Commissariat dans le pays et justifiait de publier à titre exceptionnel un nouvel avis de vacance pour le poste du requérant. La situation d'urgence n'était pas prévue au moment où le requérant a été engagé et le Haut-Commissariat a donc respecté les prescriptions du paragraphe 23 des règles de nomination et de promotion en publiant un nouvel avis de vacance de poste sans préavis d'un an au requérant.

125. Avant d'examiner les conclusions des deux parties sur les dispositions pertinentes des règles de nomination et de promotion, le Tribunal va se pencher sur l'intention de l'auteur de ce texte. Au paragraphe 5 de ces règles, promulguées le 14 juin 2010, il est dit clairement qu'elles annulent et remplacent le règlement intérieur et les règles de procédure du Comité des nominations, promotions et affectations (2003), tel que modifiés, et les politiques et directives pertinentes.

126. En présentant les règles de nomination et de promotion, le Haut-Commissaire a indiqué qu'elles visaient à ce que les décisions en la matière soient prises compte tenu des objectifs globaux et des besoins des organisations, des droits et des attentes légitimes des fonctionnaires en ce qui concerne leur carrière et de la responsabilisation des gestionnaires.

127. Au paragraphe 4 a) du préambule de ces règles, il est indiqué que le document est destiné à satisfaire les besoins globaux en ressources humaines du Haut-Commissariat et à nommer et promouvoir rapidement les meilleurs candidats aux postes disponibles conformément aux règles établies en tenant compte des réalités opérationnelles.

128. En outre, le paragraphe 6 b) dispose que le texte établit des règles, principes et critères visant à ce que les tâches de chaque poste ne soient confiées qu'aux fonctionnaires dont les compétences, les connaissances, l'expérience, les aptitudes, les qualifications et le comportement professionnel correspondent le mieux aux nécessités du poste.

129. En examinant la pertinence des paragraphes 19 et 23 de la politique et des procédures de nomination et de promotion aux fins de la requête, le Tribunal note qu'ils figurent tous deux à la section sur la gestion du statut des postes, qui commence au paragraphe 18 du texte. Celui-ci dispose ce qui suit :

Lorsqu'un administrateur entend demander le reclassement, la suppression ou le transfert d'un poste où un fonctionnaire a été nommé conformément à la procédure énoncée dans les présentes règles ou à toute autre procédure antérieure..., il est invité à informer le fonctionnaire de son intention par écrit. Dès qu'il a été décidé de modifier le statut du poste, l'administrateur doit en informer officiellement le titulaire par écrit en précisant la date effective de la modification.

130. La partie pertinente du paragraphe 19 dispose que les modifications du statut des postes pourvus prendront effet au plus tôt 6 mois après que l'administrateur en a informé officiellement le fonctionnaire.

131. La position du défendeur est que le paragraphe 19 ne s'applique qu'aux suppressions, reclassements et transferts de postes. Il ajoute que ce paragraphe ne s'applique pas en l'espèce mais renvoie simplement aux modifications effectuées par les administrateurs investis d'une délégation de pouvoir au titre du dispositif d'allocation des ressources.

132. Dans son mémorandum du 7 janvier 2014, M. Chanda, supérieur hiérarchique du requérant, indique qu'il compte demander l'annulation de la nomination du requérant au poste de représentant adjoint, survenue le 23 décembre 2013. Il justifie sa demande par les « faits dramatiques » survenus au Soudan du Sud, qui nécessitent de revoir le profil du fonctionnaire qui occupera ce poste.

133. Pour l'essentiel, M. Chanda demande l'annulation de la nomination du requérant au poste de représentant adjoint parce qu'il estime que le profil de ce poste devrait comporter des compétences et une expérience autres que celles énoncées lors du reclassement de mars 2013, qui a abouti à la sélection du requérant. Il est intéressant de noter qu'il a demandé au Haut-Commissaire de ne pas mettre la décision à exécution. La position juridique correcte est que le poste était occupé par le requérant depuis le 1^{er} janvier 2014, même s'il était en congé à cette date.

134. Dans ces conditions, on ne saurait nier que ce que M. Chanda a demandé le 7 janvier 2014, c'est le reclassement du poste du requérant. On notera en outre que la législation applicable est celle que constituent les règles de nomination et de promotion, qui annulent et remplacent toutes les autres politiques, procédures et directives régissant les besoins en ressources humaines du Haut-Commissariat, notamment les nominations, réaffectations, reclassements et promotions.

135. Il ressort des éléments de preuve que M. Chanda n'a pas informé le requérant de son intention de demander par écrit le reclassement de son poste comme l'exige le paragraphe 18 des règles de nomination et de promotion. Comme il a déjà été dit au nom du requérant, le paragraphe 19, qui dispose qu'un poste pourvu ne peut être modifié qu'après préavis de six mois au titulaire, n'a pas été respecté non plus.

136. L'objection du défendeur selon laquelle cette disposition ne saurait amoindrir le pouvoir du Haut-Commissaire d'agir rapidement en situation de guerre civile est ridicule. Son argument selon lequel une crise humanitaire majeure imprévue justifie,

nonobstant le paragraphe 23 des règles de nomination et de promotion, de publier un nouvel avis de vacance pour le poste récemment pourvu du requérant sans lui permettre d'y rester au moins un an ni même jusqu'à la publication de cet avis ou jusqu'à l'issue d'une sélection, ne saurait prospérer non plus.

137. Au premier paragraphe des règles de nomination et de promotion, il est fait référence au mandat du Haut-Commissariat en matière de protection des réfugiés, des déplacés, des apatrides et des autres personnes relevant de sa compétence. Il y est dit également que le Haut-Commissariat travaille dans un environnement opérationnel complexe nécessitant un personnel très mobile et polyvalent. Cependant, les situations d'urgence sont inhérentes à ses travaux et ne sauraient servir d'excuse à une violation de sa réglementation. Quand bien même des circonstances exceptionnelles auraient nécessité de modifier radicalement les opérations du Haut-Commissariat au Soudan du Sud et le profil du poste de représentant adjoint à compter du 7 janvier 2014, ni M. Chanda ni personne d'autre n'a justifié cette modification par des pièces probantes.

138. Le Tribunal conclut que par son mémorandum du 7 janvier 2014, M. Chanda a demandé le reclassement du poste de représentant adjoint déjà occupé par le requérant. Les règles de nomination et de promotion promulguées par le Haut-Commissariat le 14 juin 2010 ont remplacé tous ses textes antérieurs concernant les nominations, réaffectations, reclassements et promotions. En relevant ainsi le requérant de ses fonctions de représentant adjoint, le Haut-Commissariat a enfreint les dispositions des paragraphes 18, 19 et 23 de ses règles de nomination et de promotion.

Synthèse des constatations

139. Le Tribunal constate ce qui suit :

a) Le mémorandum écrit le 7 janvier 2014 par M. Chanda, qui a donné lieu au congédiement du requérant, aurait dû être accompagné d'une analyse étayée par des éléments probants, démontrant que l'ampleur de la crise des réfugiés au Soudan du Sud justifiait cette mesure au nom des exigences opérationnelles. Ce ne fut pas le cas.

b) Le défendeur n'a expliqué que dans ses conclusions pourquoi il avait relevé le requérant de ses fonctions de représentant adjoint, et ces raisons n'ont été étayées ni par des faits ni par des éléments de preuve. Il a ainsi tenté de défendre après coup une décision administrative manifestement irrégulière, injuste et autoritaire de relever le requérant de ses fonctions et un abus de pouvoir discrétionnaire.

c) Le requérant a en fait été relevé de ses nouvelles fonctions de représentant adjoint si tôt après l'annonce de sa nomination parce qu'on a considéré qu'il avait offensé M^{me} Yoshida et d'autres responsables du Haut-Commissariat. Son tort a été de quitter Djouba pendant la situation d'urgence et de décider unilatéralement, sans approbation, d'enjoindre au personnel féminin du Haut-Commissariat de rester hors du Soudan du Sud en raison de la flambée de violence sexiste survenant à cette période.

d) La décision de la direction du Haut-Commissariat de destituer le requérant en l'espèce n'était pas motivée par des raisons opérationnelles mais

constituait simplement une mesure disciplinaire subreptice. En d'autres termes, le congédiement était fondé sur des considérations extrinsèques.

e) En relevant ainsi le requérant de ses fonctions de représentant adjoint, le Haut-Commissariat a enfreint les dispositions des paragraphes 18, 19 et 23 de ses règles de nomination et de promotion. La décision de destituer le requérant est donc irrégulière.

Dispositif

140. Le 16 février 2017, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 038 (NBI/2017), enjoignant au requérant de l'informer de son statut professionnel du 7 janvier 2014 à ce jour. Le requérant a répondu à l'ordonnance le 17 février en informant le Tribunal que depuis le 7 janvier 2014, il était au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à la classe P-4/16.

141. À l'exception de la période de décembre 2014 à septembre 2015, durant laquelle il a été affecté temporairement en Ouganda, le requérant a été mis en attente d'affectation à plein traitement, le Haut-Commissariat n'ayant pu lui trouver d'autre affectation.

142. Ayant conclu que le congédiement du requérant de son poste de représentant adjoint était irrégulier et avait manifestement nui à ses perspectives de carrière, le Tribunal considère que le requérant a droit à indemnisation pour les actes illicites de l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment le non-respect de ses propres règles et procédures, et accorde donc au requérant une indemnité équivalant à quatre mois de traitement de base net.

(Signé)

Nkemdilim Izuako, Juge
Ainsi jugé le 10 mars 2017

Enregistré au Greffe de Nairobi le 10 mars 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffier